

Réglementation ovin et caprin bio

Cette fiche présente les principaux points de la réglementation. Elle est amenée à évoluer au fur et à mesure des évolutions réglementaires (minimum 2 fois / an). Elle ne se substitue pas aux textes réglementaires en vigueur.

N'hésitez pas à faire remonter vos éventuelles remarques.

Textes de référence :

- RUE 2018/848 : Règlement cadre
- RUE 2021/1165 et RUE 2025/973 : Produits et substances
- Guide de lecture français
- Notes de lectures de l'INAO

Généralités

Lien au sol: il se traduit par 3 conditions :

- L'élevage hors sol est interdit. Ce lien au sol se traduit par une autonomie alimentaire de 70% minimum, pâturage compris.

Commentaires : si la totalité des surfaces dédiées à l'élevage est en bio ainsi que la totalité de la SCOP (surface en céréales et oléo protéagineux) et ne permet pas de couvrir ce % d'autonomie alimentaire, alors il est possible de contractualiser le % manquant en approvisionnement local, c'est-à-dire sur la région, ou régions limitrophes, voire national.

- Le pâturage est obligatoire lorsque les conditions climatiques le permettent pour les brebis et chèvres (voir les conditions paragraphe « pâturage »).
- L'épandage des effluents bio doit se faire uniquement sur des parcelles bio avec un maximum de 170 unités d'azote / ha.

La conduite des terres

Les produits phytosanitaires chimiques ainsi que les engrais minéraux chimiques sont interdits.

La monoculture est interdite, c'est-à-dire pas plus de 2 espèces identiques de suite.

Les rotations à base de légumineuses sont importantes (intérêts de la luzerne, des trèfles, sainfoin) et la fertilisation sera complétée par l'épandage des effluents de l'élevage.

Les semences devront être bio : consulter le site [https:// semences-plants-biologiques.org](https://semences-plants-biologiques.org) pour connaître les disponibilités. En cas d'indisponibilité, la dérogation permettra d'acheter des semences conventionnelles NON traitées.

Il existe une rubrique spécifique pour les mélanges prairiaux : si le mélange est composé de 70% de semences bio et les 30% restant ne sont pas inscrits sur une la liste de référence, alors il n'est pas nécessaire de demander une dérogation pour ces espèces non bio.

Commentaires : la majorité des semences de céréales et de luzerne est disponible en AB.

Guide de lecture : il est possible d'utiliser ses propres semences de ferme. Dans le cas de conversion, il faut utiliser les semences de l'année n-1, c'est-à-dire les semences conventionnelles NT lors de la 1^{ère} année de conversion puis les semences en C1 pour la 2^{ème} année de conversion bio. En cas de mixité bio / conventionnel, il n'est pas possible d'utiliser les semences issues de l'atelier conventionnel sur les parcelles en bio.

La conversion bio

La conversion est une période pendant laquelle les pratiques bio sont appliquées intégralement mais les produits ne sont pas valorisés en bio.

Elle débute au moment de l'engagement à son organisme de certification ET la notification bio auprès de l'agence bio.

Durée de la conversion

Elle est de 24 mois pour **les cultures annuelles** (céréales, fourrages, ...).

- Une céréale sera récoltée en AB si elle est SEMEE 24 mois après le début de la conversion.
- La récolte de l'herbe (pâture, foin, ensilage, ...) sera en AB après 2 ans de conversion.

Elle peut être nulle sous certaines conditions :

- Pas d'apport de produits interdits en AB depuis minimum 3 ans (phytosanitaire, engrais/fertilisation, désherbant, ...)
- Parcelles sans travail du sol, c'est à dire en prairie, friche,
- Parcelles sous MAEC, Natura 2000,

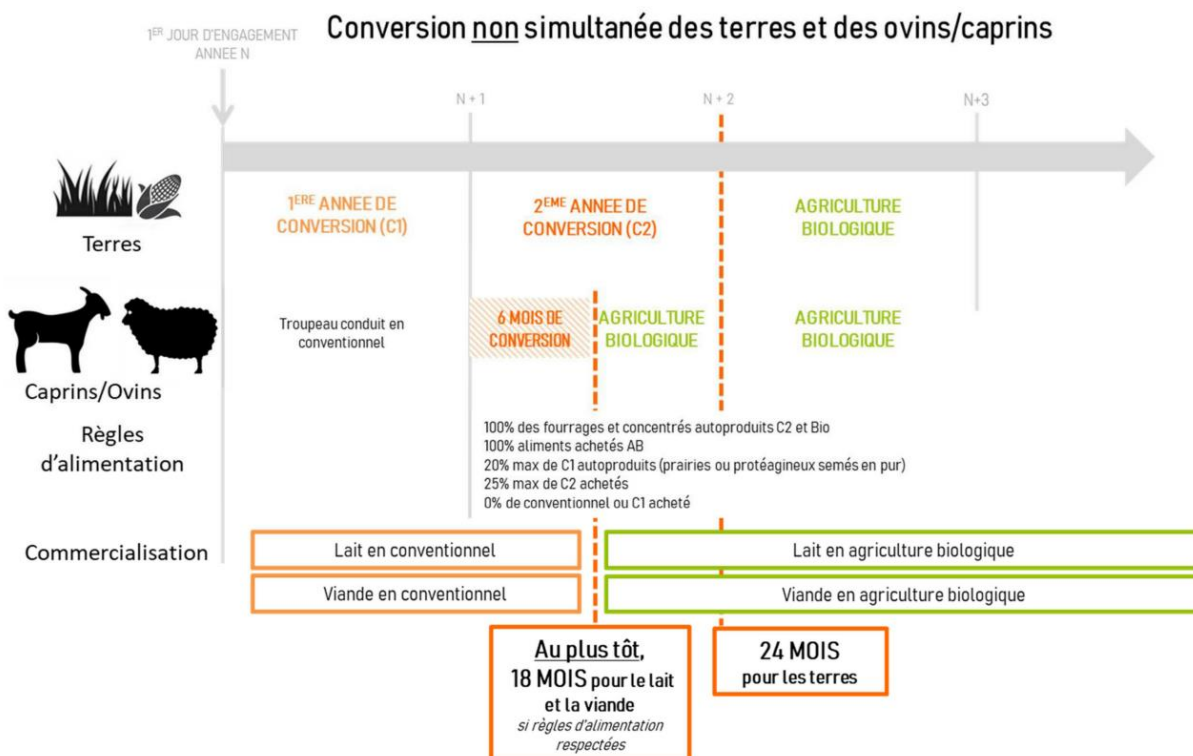
Les démarches pour demander cette réduction de durée de conversion bio :

- Faire une demande auprès de l'INAO : <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr/>
- Fournir les informations suivantes : numéro de cadastre, surface, nature du couvert (prairie, friche,), cartes faisant apparaître clairement chacune des parcelles visées par cette demande, résultat de l'analyse de risque fournie par l'organisme de certification bio, résultats d'analyse du laboratoire effectués sur des échantillons prélevés par l'organisme de certification bio, ...

La conversion des animaux est de 6 mois aussi bien pour le lait que pour la viande.

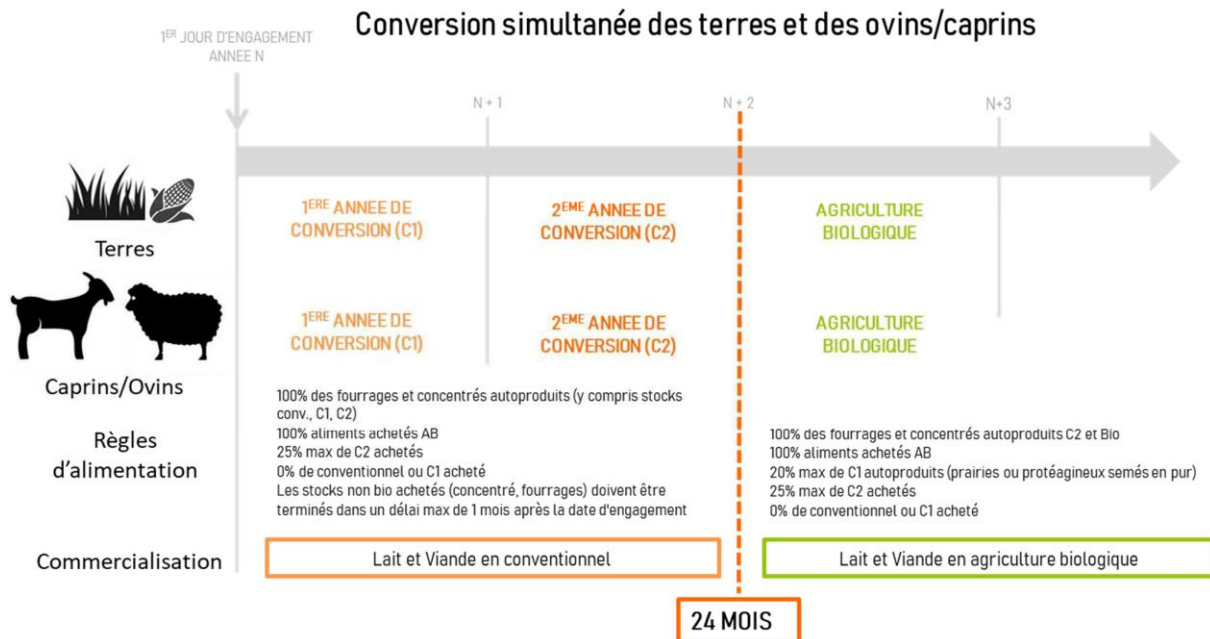
A noter : la laine bio est issue d'animaux certifiés en bio au moment de la tonte.

La conversion peut se faire en 2 temps (conversion non simultanée) : conversion des terres puis du troupeau. La conversion du troupeau commence dès que l'alimentation issue de la ferme est en C2 (conversion 2^{ème} année) et que les stocks d'aliments non bio sont épuisés.



Elle peut aussi se faire de façon simultanée, terre et animaux débutent la conversion bio en même temps. Elle sera alors de 2 ans. Les ovins seront conduits en bio (alimentation, sanitaire, logement, ...) pendant 2 ans avant d'être valorisés en bio.

Cette conversion simultanée est très peu utilisée en ovin et caprin.



Attention, le choix de la date de conversion a son importance. Elle sera en fonction des périodes de mises-bas et des stocks alimentaires (foin et céréales).

Mixité bio / non bio

Pour les animaux : La mixité est possible si les animaux sont d'espèces différentes et élevés dans des unités où les bâtiments et les parcelles sont clairement séparés. Par exemple, il est possible d'élever des bovins viande en conventionnel et des caprins laitiers en bio. Mais il n'est pas possible d'avoir des brebis viande conventionnel et des brebis laitières bio même si la race est différente.

Pour les terres, il est possible d'avoir des cultures en bio et en conventionnel sur la même exploitation si les cultures sont différentes : exemples : vigne en conventionnel et blé en bio, ou blé en bio et orge en conventionnel.

Guide de lecture :

- exemple de mixité interdite : maïs grain et maïs ensilage avec des variétés différentes non distinguable en culture ou en post récolte, blé barbu / non barbu, mélange céréalier : culture mono espèce dont l'espèce est présente dans le mélange céréalier,*
- Cas particulier pour prairies utilisées exclusivement pour le pâturage : il est possible d'avoir des prairies en bio et en conventionnel à condition que les prairies soient utilisées seulement pour le pâturage (pas de récolte). Ceci est valable aussi bien pour des prairies permanentes que temporaires*

Origine des animaux

Privilégier l'achat d'animaux bio.

L'achat de chevrettes / agnelles **conventionnelles est possible SEULEMENT pour la reproduction** sous certaines conditions :

- Si des chevrettes / agnelles bio ne sont pas disponibles à l'achat selon les critères recherchés (race, génétiques, sanitaire,) = consulter le site : <https://animaux-biologiques.org/> pour connaître les disponibilités en bio
- Chevrettes / agnelles qui n'ont jamais mi-bas, (mais elles peuvent être gestantes)
- L'achat de chèvres / brebis adultes est interdit en non bio, même pour la reproduction.
- maximum 20% du troupeau adulte et 40% pour les cas exceptionnels (comme le changement de race, l'accroissement important (plus de 30% en 1 an).

Ces animaux doivent obligatoirement servir de reproducteurs. Il n'est pas possible d'acheter des animaux en conventionnel pour l'engraissement.
En cas de constitution du cheptel pour la première fois, les animaux doivent être âgés de moins de 60 jours. Lorsque certaines races sont menacées d'abandon (voir annexe IV du règlement (CE) n° 1974/2006), les animaux de ces races ne doivent pas nécessairement être nullipares.

Concernant les mâles pour la reproduction, ils peuvent provenir d'élevages conventionnels s'ils ne sont pas disponibles en bio. Consulter la base de données nationale. Ils sont alors conduits en bio dès leur arrivée sur la ferme. Leur période de conversion est de 6 mois mais ils peuvent être utilisés pour la monte dès leur arrivée si nécessaire, après période de quarantaine.

Reproduction

Privilégier la saillie naturelle.
L'IA est autorisée, mais la synchronisation hormonale est interdite (donc IA sur chaleur naturelle).
Le clonage et le transfert d'embryons sont interdits en AB.

Alimentation

Origine:

70% minimum de l'alimentation doit provenir de la ferme, pâturage compris.
Si les surfaces de l'exploitation sont insuffisantes, il est possible d'établir une coopération avec d'autres exploitations bio de la région ou régions limitrophes.

Composition de la ration:

60% de la ration doit être composée de fourrages grossiers (pâturage, foin, ensilage,...) et 40% maximum en concentré (céréales, granulés,...). Pour les animaux élevés pour la production laitière, les concentrés peuvent atteindre 50% de la ration les 3 premiers mois de lactation. La luzerne déshydratée est considérée comme un fourrage grossier; les céréales grains humides sont des concentrés.

Les aliments en conversion 2ème année (C2) peuvent représenter au maximum 25% de la ration si ils sont achetés et 100% si ils proviennent de la ferme.

Les aliments en conversion 1ère année (C1) peuvent entrer dans la ration à condition qu'ils proviennent d'une prairie naturelle ou d'un protéagineux pur issus de la ferme (pas d'achat possible), à hauteur maximum de 20%.

Le cumul C1 + C2 de l'extérieur ne peut excéder 25%

Commentaires : En cas d'achat d'aliment à l'extérieur (agriculteur, fabricant d'aliment, ...), vous devez impérativement demander:

- une facture avec « produits issus de l'AB, certifié par ... »
- une copie du certificat bio (document donné par l'organisme de contrôle spécifiant la liste des produits certifiés bio), ce document est aussi disponible sur internet

Les minéraux utilisables en AB figurent sur l'annexe III, partie A point 1 ru RUE 2021/1165

On retrouve par exemple, le chlorure de sodium, le bicarbonate de sodium, le sulfate de sodium, le carbonate de sodium, le chlorure de potassium, le lithothamne et le maërl, le carbonate de calcium, le phosphate monocalcique et dicalcique, le phosphate de calcium et de magnésium, l'oxyde de magnésium (magnésie anhydre), le sulfate de magnésium anhydre, le chlorure de magnésium, le carbonate de magnésium, le phosphate de magnésium et le sulfate de sodium.

Le propionate de calcium est utilisable seulement pour les animaux ayant des besoins nutritionnels particuliers pour réduire les risques de fièvre vitulaire. Son usage est limité dans le temps.

Les oligo-éléments utilisables sont inscrits sur l'annexe III, partie B, point b. On retrouve notamment le sulfate de fer, l'iodure de potassium et de calcium, l'oxyde et sulfate de cuivre, oxyde de manganèse, oxyde et sulfate de zinc, sélénite et sélénate de sodium,

Les vitamines de synthèse A D3 et E sont utilisables sur justificatif et de façon temporaire (en cure et non en permanence).

Les levures et produits de levure si indisponibles en AB.

La mélasse, les plantes aromatiques et les épices sont utilisables sous réserves d'une production/préparation sans solvant chimique, d'un maximum de 1% dans la ration alimentaire et si indisponible en AB.

Les OGM sont interdits.

Pâturage

Les herbivores ont accès au pâturage lorsque les conditions le permettent (hors hiver, ...).

Les animaux peuvent être maintenus en bâtiment en hiver sans accès à des pâturages et aires d'exercice extérieures, à condition que les bâtiments offrent suffisamment de place aux animaux pour se mouvoir librement et que les animaux aient eu accès aux pâturages le reste de l'année lorsque les conditions le permettaient.

Les jeunes animaux non sevrés (sous alimentation lactée) ne sont pas encore des herbivores. De ce fait, ils ne sont pas encore soumis à l'obligation de pâturage, mais ils doivent avoir un accès permanent à un espace de plein air le plus tôt possible (pour des raisons de bien-être animal).

Les caprins et les ovins ont **accès permanent aux pâturages au plus tard à l'âge de 6 mois.**

Les agneaux abattus avant 6 mois doivent avoir eu accès à un espace de plein air (aire d'exercice extérieure et/ou pâturages) **pendant au moins 30 jours**, quand les conditions le permettent. Pensez à inscrire ces périodes d'accès à l'extérieur sur votre carnet d'élevage.

Les animaux se trouvant en fin d'engraissement (fin de finition) à la fin de l'hiver peuvent être maintenus en bâtiments quelques jours avant l'abattage afin d'éviter les problèmes digestifs liés à la mise à l'herbe (changement de régime alimentaire).

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la note de l'INAO sur l'accès à l'extérieur : [NT-GL-acces-a-l-exterieur-des-animaux \(4\).pdf](#)

Transhumance et estives / alpages

Transhumance : lorsque les animaux sont menés à pied, ils peuvent paître sur des terres non bio à condition que :

- la période maximale de la transhumance soit de 35 jours couvrant le trajet aller-retour
- OU maximum 10% de la ration alimentaire annuelle totale calculée en % de MS
- les animaux bio et animaux conventionnels doivent être séparés.

L'estives / alpage est possible sur des terres domaniales ou communales à condition :

- Que ces surfaces n'aient reçues aucun traitement interdit en AB depuis minimum 3 ans.
- Les animaux bio et conventionnels peuvent être mélangés.
- Les produits de ses animaux ne sont pas considérés bio sauf s'il peut être prouvé que ces animaux bio et non bio sont séparés de façon appropriée.

Guide de lecture : on entend par terres domaniales ou communales des surfaces collectivement partagés.

Commentaire : Les aliments minéraux, les oligoéléments, le sel, ..., donnés aux animaux menés en pâturage sur des terres domaniales ou communales doivent être conformes au cahier des charges bio.

L'élevage des jeunes

Ils sont nourris de préférence au lait maternel.

Néanmoins, en cas d'impossibilité, ils peuvent être nourris avec un lait biologique :

- D'une mère de la même espèce provenant de l'exploitation
- D'une mère de la même espèce provenant d'une autre exploitation biologique ou d'une mère d'une autre espèce provenant de l'exploitation ou d'une autre exploitation

Le **sevrage** ne peut pas se faire avant **45 jours**.

L'utilisation de lait en poudre certifié bio est autorisée, à condition qu'il ne contienne pas de composants chimiques de synthèse ou de composants d'origine végétale.

Nourrir les jeunes avec du lait non bio constitue un manquement aux règles de la production biologique quand bien même cela serait effectué dans le cadre de la prophylaxie contre les maladies transmissibles par le lait maternel et sous justification vétérinaire

Les aliments complémentaires destinés aux animaux non sevrés doivent être soumis à prescription vétérinaire.

Ebourgeonnage, castration et coupe des queues et tonte

Pour les cornes :

L'ébourgeonnage (ablation des bourgeons de corne) est toujours préférable à l'écornage. Cette pratique doit être identifiée dans la conduite d'élevage : elle doit faire l'objet d'un protocole de soins annuel établi par le vétérinaire. Pour les caprins / ovins, l'ébourgeonnage doit être pratiqué avant l'âge de 2 semaines.

La dérogation pour pratiquer l'ébourgeonnage est délivrée à l'exploitation par l'INAO pour une durée de 1 an renouvelable.

L'écornage peut présenter certains risques pour l'animal (risque hémorragique, infectieux...), c'est pourquoi il ne peut être autorisé qu'à titre exceptionnel. La dérogation accordée par l'INAO pour pratiquer l'écornage est donnée pour un animal ou pour plusieurs animaux identifié(s) individuellement et non par cheptel.

Accompagnement de la douleur

Age	Moins de 2 semaines (14 jours)	.> 2 semaines
Sédatif (tranquillisant)	Conseillé	
Anesthésie locale	Conseillée	Obligatoire
Analgésique avec anti-inflammatoire non stéroïdien (AINS) = contre douleur post-opératoire	Obligatoire	

Seuls des médicaments avec AMM peuvent être utilisés. Les produits naturels (huiles essentielles, extraits de plantes...) peuvent être utilisés seulement en complément.

Dans le cas des AINS, l'indication thérapeutique « soulagement de la douleur postopératoire suivant l'écornage des veaux » (ou mention équivalente) indiquée sur le produit est exigée. Dans le cas des caprins / ovins, le principe de la cascade* peut être invoqué si aucun médicament avec AMM n'est disponible pour ces espèces ; la prescription du vétérinaire fait alors foi.

La liste des médicaments vétérinaires répondant à ces obligations est consultable via le lien suivant :

<https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/TAB-Produits-Ebourgeonnage-Ecornage.xlsx>

NB : le recours à des médicaments vétérinaires dans le cadre de l'ébourgeonnage ou de l'écornage n'est pas comptabilisé dans le nombre limité d'interventions allopathiques de synthèse prévues au point 1.5.2.4 de l'annexe II partie II du règlement (UE) 2018/848.

Une demande de dérogation doit être réalisée AVANT toute intervention auprès de l'INAO.

Castration des agneaux ... :

Elle doit se faire à l'âge approprié et grâce à une anesthésie et/ou une analgésie suffisante, par du personnel qualifié.

Coupe des queues chez les ovins

Elle ne peut pas se faire de façon systématique. Elle doit être dûment justifiée et autorisée au cas par cas par l'INAO : faire une demande de dérogation en ligne.

L'analgésie n'est pas obligatoire si l'opération est réalisée par pose d'élastique dans les 48 heures qui suivent la naissance.

La tonte des animaux

Elle doit se faire selon les bonnes pratiques d'élevage et dans le respect d'un niveau élevé de bien-être animal. La tonte s'effectue par du personnel qualifié lors de périodes permettant d'assurer le confort thermique des animaux.

En cas de coupure, appliquer un désinfectant immédiatement.

Traitements vétérinaires

La prévention est prioritaire.

Les médecines alternatives sont utilisées de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse.

Les vaccins sont autorisés

Les produits allopathiques chimiques de synthèse ne peuvent être utilisés qu'en curatif.

Commentaires : Le vermifuge ne peut donc pas se faire de façon systématique à l'automne mais doit être justifié par une présence de parasites identifiés (coprologie, autopsie, diagnostics,).

Le nombre de traitement chimique de synthèse est limité :

- pour les animaux ayant un cycle de vie < 1 an : maxi 1 / animal
- pour les animaux ayant un cycle de vie > 1 an : maxi 3 / an / animal

Ce nombre ne comprend pas les vaccinations, les traitements antiparasitaires et les plans d'éradication obligatoires, mais les conditions d'utilisation d'un produit chimique de synthèse restent les mêmes (en curatif avec un diagnostic, doublement du délai d'attente, ...)

Les produits antiseptiques externes classiques sont autorisés à condition qu'ils aient une AMM, qu'ils soient sans délai d'attente et qu'ils ne contiennent pas d'antibiotique.

Les produits tels que les huiles essentielles, les hydrolats, les teintures mères, l'alcool, le dakin, l'eau oxygénée, la teinture d'iode sont autorisés en bio (vérifier leur homologation sur l'élevage).

Délai d'attente : Attention, en cas d'utilisation des produits chimiques de synthèse, le délai d'attente est **doublé et de minimum 48 heures en cas d'absence de délai ou de délai nul**.

Bâtiment et logement des animaux

Le bâtiment d'élevage doit répondre aux besoins des animaux. Il dispose d'une aération et d'un éclairage naturels abondants.

La litière est constituée de paille ou d'autres matériaux naturels adaptés. Elle peut être améliorée et enrichie au moyen de produits minéraux autorisés en AB.

Commentaire : la paille utilisée pour la litière n'est pas obligatoirement bio, par contre, celle utilisée comme aliment doit être bio.

L'engraissement des chevreaux / agneaux doit se faire avec accès aux pâturages quand les conditions climatiques le permettent.

Les surfaces minimales :

Type d'animaux	m ² /animal à l'intérieur	m ² / animal à l'extérieur (à l'exclusion des pâturages)
Chèvre / brebis	1.5	2.5
Chevreau / agneau	0.35	0.5

Commentaires : ces surfaces sont des surfaces minimum et accessibles par les animaux. Les couloirs d'alimentation ne sont pas comptabilisés dans cette surface.

Guide de lecture : l'accès à l'aire extérieure est facultatif pour les animaux ayant accès au pâturage en période de pacage.

Conception de l'aire extérieure :

- Elle peut être partiellement couverte, c'est-à-dire :

- pour les bâtiments existants : minimum 5% de découverte (attention ce point risque d'évoluer prochainement), l'objectif étant une découverte de minimum 50%
- pour la construction de bâtiment : minimum 50% de découverte
- Le sol est en dur (pas de caillebotis)

L'attache des ovins ou caprin est interdite, même des mâles reproducteurs.

Nettoyage et désinfection

Voir la liste des produits utilisables en annexe VII. –Liste en cours de révision, Les rodenticides sont autorisés en piège seulement.

Nettoyage de la salle de traite: la totalité des produits homologués (avec AMM pour cet usage) sont autorisés en bio.

Et la fromagerie?

Les produits entrant dans la composition du fromage doivent être bio, notamment le lait mais aussi les fines herbes,

La présure « classique » est utilisable sous réserve d'absence d'OGM.

Le charbon végétal est autorisé seulement pour la croute des fromages de chèvres (fromages cendrés)

Commentaire : le charbon végétal n'est pas autorisé dans l'alimentation des animaux, même comme complément alimentaire.

Quelles demandes de dérogation dois-je ou puis-je faire ?

Thème	Détail	Site
Réduction de la durée de conversion des terres	Permet de passer des parcelles directement en bio. A demander avant travail du sol,	https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr/
Achat d'animaux NON bio	Pour connaître la disponibilité des animaux bio en France. Seulement pour des animaux reproducteurs. A demander AVANT l'achat.	https://animaux-biologiques.org
Semences non bio	Permet de connaître la disponibilité des semences bio. Achat en conventionnel NON traité seulement si non disponibilité en ibo.	https://semences-plants biologiques.org
Coupe des queues (ovins)	Demande annuelle pour l'ensemble des animaux à condition que les pratiques soient les mêmes.	https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr
Ebourgeonnage (< 2 semaines)	Demande annuelle pour l'ensemble des animaux à condition que les pratiques restent les mêmes.	
Ecornage (> 2 semaines)	Demande individuelle, à l'animal.	
Demandes exceptionnelles		
Achat d'animaux non bio en cas de pertes exceptionnelles	En cas de mortalité ou de perte exceptionnel du troupeau, il est possible de le reconstitué (animaux reproducteurs seulement) par des animaux non bio si les animaux bio ne sont pas disponibles .	https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr/
Achat de fourrage non bio	En cas de sécheresse, perte exceptionnelle du fourrage lié à une catastrophe, possibilité d'acheter une partie du fourrage grossiers, frais, séchés ou ensilé en non bio. Prioriser fourrages bio, si non disponible fourrages en conversion bio, issus prairies naturelles	

Contacts

Christel NAYET – chambre d'agriculture Drôme

Fiche réalisée avec la participation financière de